

JURY D'APPEL

APPEL N° 2005/14

Règles impliquées : 10,14 ,41 ,44.1 ,61

EPREUVE	TRANSQUADRASOLO
DATES	23 juillet 2005 - Fév 2006
CLUB ORGANISATEUR	Ass. Transquadrasolo & CN Hoedicais
CLASSE	Habitables (IRC)
PRESIDENT DU COMITE DE RECLAMATION	Xavier POIROT

Par lettre reçue le 7 novembre 2005, Monsieur Alain PIRON représentant le bateau NOTSOBAD fait appel de la décision rendue le 13 octobre 2005 par le Comité de Réclamation le disqualifiant à la course 1. L'appel, conforme à l'annexe F2 des RCV 2005-2008, a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le Comité de Réclamation)

« « La réclamation est déclarée recevable conformément aux règles 61.1(a)(1) et 61.1(a)(3).
« «en approche de la bouée N°20, marque de parcours à laisser à bâbord, ONDINE fait route à 5nd
« « environ au près tribord amures. NOTSOBAD au large bâbord amures à 6nd fait route de collision avec
« « ONDINE. A une demi longueur d'ONDINE , NOTSOBAD aperçoit l'étrave d'ONDINE qui croise devant
« « lui. NOTSOBAD lofe brutalement mais ne peut éviter la collision.....un contact violent est établi
« « entre l'étrave de NOTSOBAD et le coté bâbord d'ONDINE à hauteur des haubans, contact qui provoque
« « des dommages très sérieux nécessitant des mesures de sauvegarde immédiate et l'abandon
« « d'ONDINE.....
« « NOTSOBAD déclare être resté en course sur les conseils de l'Organisateur. Notsobad n'a pas abandonné après avoir fini.
Décision :
« « NOTSOBAD ne se maintient pas à l'écart de ONDINE et enfreint les règles 10 et 14
« « NOTSOBAD n'abandonne pas après l'incident et enfreint la règle 44.1
« « NOTSOBAD a demandé et bénéficié d'une aide extérieure, de la part de l'Organisateur et enfreint la
« « règle 41.
« « NOTSOBAD est disqualifié pour la course N°1.

CONTENU DE L'APPEL

NOTSOBAD, dans un très long argumentaire, conteste la recevabilité et la validité de la procédure qui lui a été opposée.

Il invoque à cet effet la règle 61 « Obligations pour réclamer » estimant n'avoir été informé d'une procédure à son encontre seulement par la lettre RAR du Comité de Réclamation reçue le 10 octobre, sans avertissement sur l'eau, sans affichage à l'arrivée aux Canaries.

Il estime également que la réclamation de ONDINE a été déposée hors délai.

Toutefois l'appelant ne conteste en rien l'application faite par le Comité de Réclamation des règles de route qu'il a enfreintes.

ANALYSE DU CAS

Concernant l'heure de dépôt de la réclamation d'Ondine, celle-ci a été déposée le 31 juillet 2005 pour une heure limite fixée à 19h07 le 12 août 2005 conformément à l'article 16.2 des Instructions de Course.

Les arguments soulevés par l'appelant au sujet de « l'information » requise par la règle 61.1, dans le cas d'espèce, ont été traités par le Comité de réclamation qui a apprécié la possibilité ou l'impossibilité où était ONDINE d' « informer » son abordeur et a correctement appliqué la règle 61.1(a)3. La réclamation est donc parfaitement recevable.

Compte tenu des circonstances et de toutes les péripéties décrites par l'appelant, l'affichage à l'arrivée de l'étape, qui est une convocation, n'était d'aucune utilité puisque les « parties en cause » ne pouvaient être réunies ; le Comité de Réclamation a donc bien agi en les convoquant plus tard à une audience complète.

Il est à noter par ailleurs que les procédures de convocation pour une instruction sont faites pour que le réclamé puisse se défendre pleinement et assister sans surprise à une audience réglementaire: ce qui a été le cas.

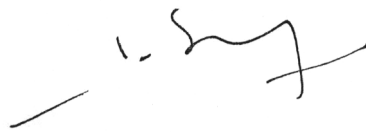
Le Comité de Réclamation a donc bien appliqué les règles, la disqualification de NOTSOBAD est confirmée.

DECISION

L'appel de NOTSOBAD est recevable mais non fondé, la décision du Comité de Réclamation est confirmée.

Fait à Paris le 6 janvier 2006

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON



Assesseurs : A. BELLAGUET, B. BONNEAU, G. BOSSE, P. BREHIER, P. CHAPELLE, P. GERODIAS, Y. LEGLISE, J. LEMOINE, A. MEYRAN